NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/936
9 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 36 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Lettre datée du 3 mai 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Thaïlande concernant la position du Gouvernement royal thaïlandais sur la confiscation de bateaux de pêche étrangers et l'emprisonnement de pêcheurs étrangers pour infraction aux lois et règlements en matière de pêche dans les zones économiques exclusives.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 36 de l'ordre du jour de la quarante-huitième session.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nitya PIBULSONGGRAM

ANNEXE

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande

Le Ministère des affaires étrangères a appris qu'un certain nombre d'États avaient promulgué des lois et règlements, ayant pour effet de jure et/ou de facto de permettre la confiscation de bateaux de pêche et/ou l'emprisonnement de pêcheurs étrangers arrêtés pour infraction aux lois et règlements en matière de pêche dans leurs zones économiques exclusives respectives. Le Ministère des affaires étrangères tient à cet égard à préciser la position du Gouvernement royal thaïlandais qui est la suivante :

1. Ces confiscations et emprisonnements violent clairement à la fois la lettre et l'esprit des paragraphes 2 et 3 de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 que tous les États concernés ont l'obligation de respecter de bonne foi, en tant que signataires de la Convention ou en tant que pays l'ayant ratifiée, en particulier du fait que la Convention entrera en vigueur à partir du 16 novembre 1994;

2. Le Gouvernement royal thaïlandais se considère donc obligé d'élever auprès du Secrétaire général, en sa capacité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, une vive protestation contre ces confiscations et emprisonnements. On ne peut qu'espérer sincèrement que ces États rectifieront rapidement leurs lois et règlements de façon qu'ils soient compatibles avec les obligations assumées par ces États en vertu de la Convention.